

des Finances,—le Branche de l'Assurance. En 1910, celle-ci fut constituée en département séparé, (Département de l'Assurance), qui toutefois resta sous le ministre des Finances.

Afin d'obtenir son premier enregistrement, toute compagnie doit faire certaines déclarations et déposer entre autres un état financier complet, prouver au ministre qu'elle est solide et solvable et effectuer son premier dépôt de titres dont la valeur varie entre \$10,000 et \$100,000 selon le genre d'opérations qu'elle se propose d'entreprendre. Les compagnies enregistrées sont obligées de déposer leur déclaration tous les ans; leurs livres sont ouverts à l'inspection du surintendant ou de son représentant afin de leur permettre de vérifier l'exactitude des déclarations et l'état de solvabilité. Des mesures immédiates peuvent être prises contre toute compagnie dont l'état financier laisse à désirer. La valeur des biens que les compagnies britanniques ou étrangères possèdent au Canada doit être maintenue au même niveau que leurs engagements, tandis que les sociétés canadiennes sont obligées de conserver leur actif entier au pays, sauf les valeurs qu'elles sont obligées de déposer ailleurs en garantie de leurs transactions effectuées à l'étranger.

La statistique relative aux sociétés d'assurances possédant l'enregistrement fédéral se décompose sous trois rubriques, savoir: (1) assurance contre l'incendie; (2) assurances sur la vie; et (3) assurances diverses (accidents, automobiles, aviation, cambriolage, crédit, tremblements de terre, explosions, faux, responsabilité, grêle, coulage, animaux, maladie, chaudières, valeurs, cyclones, température). Les données sont tirées des rapports publiés par le département de l'Assurance et couvrent l'année civile dans chaque cas.

C'est depuis 1915 que le département de l'Assurance recueille les statistiques figurant dans le présent volume et concernant les opérations des compagnies patentées par les provinces. Elles se divisent en deux catégories: (1) opérations effectuées dans les provinces où les compagnies sont constituées, et (2) opérations effectuées dans d'autres provinces.

En outre, les déclarations relatives à "l'assurance sans permis" et requises en vertu de l'article 16 de la Loi du Revenu de guerre ont servi de base à la statistique publiée dans les éditions précédentes de l'Annuaire du Canada (tableau 7). Cet article ayant été déclaré inconstitutionnel en vertu d'une décision du Conseil Privé (22 octobre 1931) après un appel de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec, les chiffres de 1930 sont incomplets et c'est pourquoi ce tableau n'a pas été inséré dans le présent volume. Par un amendement à la loi passé lors de la dernière session du parlement, l'article 16 a été remplacé par une clause analogue relative à l'assurance sans permis. En vertu des dispositions de la loi de 1932 concernant les compagnies d'assurance étrangères et de la loi de 1932 concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, les sociétés sont obligées de fournir des déclarations relatives à l'assurance sans permis, de sorte que l'on possèdera des statistiques pour 1932 et les années suivantes.

Ce chapitre se termine par la présentation des statistiques des rentes viagères du gouvernement fédéral, sous la direction du ministère du Travail, étroitement liées d'ailleurs à la question des assurances.

Section 1.—Assurance-feu.

L'assurance-feu au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurances du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de la Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle